

# Zoom sur le contrat d'engagement républicain



© 2026 Les Echos Publishing

Les associations doivent, dans le cadre de certaines démarches, s'engager à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (CER). Explications.

## Qui est concerné ?

La souscription du CER s'impose à toute association qui sollicite une subvention auprès, notamment, de l'État ou d'une collectivité territoriale, qui demande un agrément de l'État (sport, protection de l'environnement, défense des consommateurs...) ou qui souhaite être agréée par l'Agence du service civique.

L'association doit informer, par tout moyen (affichage dans ses locaux, courriel, mise en ligne sur son site internet...), ses membres, ses salariés, ses bénévoles et ses dirigeants de la souscription du CER.

**En pratique** : le CER est souscrit en cochant la case dédiée dans le formulaire de demande de subvention ou d'agrément ou en complétant l'attestation sur l'honneur préremplie de ce formulaire.

# Quels engagements ?

Le CER comporte sept engagements :

- le respect des lois de la République ;
- la liberté de conscience ;
- la liberté des membres de l'association ;
- l'égalité et la non-discrimination ;
- la fraternité et la prévention de la violence ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect des symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national et devise de la République).

# Quelles sanctions ?

L'association est responsable des manquements au CER commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles en cette qualité ainsi que de leurs manquements qui sont directement liés à l'activité associative. Cette responsabilité n'est cependant engagée que si les dirigeants de l'association, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser (courriers, plaintes, sanctions disciplinaires...), compte tenu de leurs moyens.

L'association qui ne respecte pas le CER peut être contrainte de restituer la partie de la subvention perçue postérieurement au manquement ou se voir retirer son agrément. Et si l'association est agréée par l'Agence du service civique, le non-respect du CER l'oblige à rembourser les aides perçues à compter de la constatation du manquement en plus de lui faire perdre son agrément pour 5 ans.